

IntilaQ For Excellence

Fonds Commun de Placement à Risque

PROSPECTUS ALLEGE



Gestionnaire

UNITED GULF FINANCIAL SERVICES-NORTH AFRICA
Rue du Lac Biwa Immeuble Fradj 2^{ème} étage 1053-Les Berges Du Lac

Dépositaire

AMEN BANK Avenue Med V 1002Tunis

Le règlement intérieur est considéré comme partie intégrante du prospectus et doit être joint à ce dernier



SOMMAIRE

I.	PRESNTATION SUCCINCTE DU FONDS.....	2
1.	Avertissement du conseil du marché financier	2
2.	Tableau récapitulatif des Fonds gérés.....	3
3.	Type de Fonds.....	5
4.	Dénomination.....	5
5.	Durée de blocage.....	5
6.	Durée de vie.....	5
7.	Dénomination des intervenants dans la vie du Fonds et leurs coordonnées.....	5
8.	Désignation d'un point de contact.....	5
9.	Synthèse de l'offre.....	5
II.	INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEURS ENVISAGES.....	7
1.	Objectif et stratégie du Fonds.....	7
1.1	Objectif du Fonds.....	7
1.2	Orientation de la gestion.....	7
2.	Profil du risque.....	10
3.	Garantie et protection.....	11
4.	Souscripteurs concernée et profit de l'investisseurs types.....	11
5.	Modalité d'affectation des résultats.....	11
III.	INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE.....	12
1.	Régime fiscal.....	12
2.	Frais et commissions.....	12
2.1	Commission de gestion.....	12
2.2	Frais de constitution supportés par le Fonds.....	12
2.3	Rémunération du dépositaire.....	12
2.4	Rémunération du commissaire aux comptes.....	13
IV.	INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL.....	14
1.	Part de carried interest.....	14
2.	Modalité de souscription.....	14
3.	Modalité de rachat.....	14
4.	Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative.....	15
5.	Lieu et modalité de publication ou de communication da la valeur liquidative.....	15
6.	Date de clôture de l'exercice	15
V.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	16
1.	Modalités d'obtention des documents.....	16
2.	Date d'agrément.....	16
3.	Date de publication du prospectus.....	16
4.	Avertissement final.....	16
VI.	RESPONSABLE DU PROSPECTUS.....	17
1.	Nom et fonction des personnes physique qui assument la responsabilité du prospectus.....	17
2.	Déclaration du responsables du prospectus.....	17
3.	Politique d'information.....	17



I. PRESENTATION SUCCINCTE DU FONDS

1- Avertissement du conseil du marché financier

Le Fonds est soumis à l'agrément du Conseil du Marché Financier. Il est soumis à des règles de gestion spécifiques. Nous attirons votre attention sur le fait que les parts de ce Fonds ne peuvent être souscrites ou acquises que par un investisseur averti.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des parts du Fonds ne peut les céder ou transmettre ses parts qu'à d'autres investisseurs répondant aux conditions précitées dans les modalités et conditions prévues par le règlement.

- 1) Le Conseil du Marché Financier appelle l'attention du souscripteur sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPR;
- 2) Le Conseil du Marché Financier attire l'attention du souscripteur sur le fait que la valeur liquidative du Fonds peut ne pas refléter, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur ;
- 3) Le présent règlement appelle l'attention du souscripteur sur le fait que «IntilaQ For Excellence» :
 - i. est soumis à une procédure allégée ;
 - ii. fait l'objet d'un prospectus allégé
 - iii. est soumis à des règles de gestion spécifiques
 - iv. est réservé aux investisseurs avertis tels que définis par le décret n°2012-2945 du 27-11-2012, nonobstant le montant de la souscription minimale qui est égal à 500 000 TND.
- 4) Le souscripteur ou l'acquéreur ne peut pas céder ou transmettre ses parts qu'à des investisseurs avertis, tels que définis par la réglementation en vigueur et qui détiendront après la cession ou la transmission des parts pour un montant nominal minimum de 500 000 TND.

TEXTES APPLICABLES

•Loi n°88-92 du 2 Août 1988, relative aux sociétés d'investissement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n°95-87 du 30 Octobre 1995 et le décret-loi n°99-2011 du 21 octobre 2011 relative à la révision de la législation des sociétés d'investissement à capital risque, des fonds communs de placement à risque et de faciliter les conditions des interventions.

•Loi n°2008-78 du 22 Décembre 2008 portant modification de la législation relative aux Sociétés d'Investissement à Capital Risque et aux Fonds Communs de Placement à Risque et extension de leur champ d'intervention.

•Loi n°2005-105 du 19 Décembre 2005 relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque.

•Décret n°2006-381 du 03 Février 2006 portant application des dispositions de l'article 22 bis du code des organismes de placement collectif, promulgué par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001, telle que complétée par la loi n°2005-105 du 19 Décembre 2005, relative à la création des Fonds Communs de Placement à Risque.

•Loi n°2005-106 du 19 Décembre 2005 portant loi des finances pour l'année 2006: régime fiscal des Fonds Communs de Placement à Risque.

•Loi n°2008-77 du 22 Décembre 2008 portant loi de finances pour l'année 2009: adaptation des dispositions relatives aux avantages fiscaux accordés aux investisseurs auprès des Sociétés d'Investissement à Capital Risque avec la législation les régissant.

•Loi n°2009-71 du 21 Décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010: rationalisation des avantages fiscaux au titre des opérations de réinvestissement.

•Code des organismes de placement collectif promulgué par la Loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001.

•Le règlement du CMF relatif aux OPCVM et aux sociétés de gestion de ces organismes, tel que visé par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 29 Janvier 2002, tel que modifié par l'arrêté du Ministre des Finances en date du 15 Janvier 2007 portant visa des modifications introduites au niveau du règlement du CMF relatif aux OPCVM et aux sociétés de gestion de ces organismes.

•Arrêté du Ministre des Finances du 27 Mars 1996 fixant les taux et les modalités de perception des redevances et commissions revenant au CMF et à la BVMT au titre des émissions de titres, transactions et autres opérations boursières, tel que modifié par les textes subséquents.

•Les arrêtés du Ministre des Finances relatifs au système comptable des entreprises et particulièrement aux normes comptables des OPCVM.



2- Tableau récapitulatif des Fonds gérés

A la date de la rédaction du présent règlement intérieur le gestionnaire est mandaté à gérer les fonds suivants

Dénomination	Nature	Référence de l'agrément	Montant du fonds (Souscriptions en MD)	Montant investi (en MD)	Taux d'emploi (Par rapport aux actifs du fonds)	Date d'ouverture	Date de clôture
Tunisian Development Fund	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 06-2010 du 17 Mars 2010	9,5	7,66	80,63%	09/08/2010	08/08/2011
						01/03/2012	30/06/2012
Theemar Investment Fund	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 44-2012 du 13/09/2012	25	15.33	61.32%	29/11/2012	28/05/2013
						22/02/2016	30/06/2016
Tunisian Development Fund II	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 08-2013 du 14/02/2013	19,6	17.25	88,01%	22/03/2013	21/03/2014
						22/09/2014	21/09/2015
Tunisian Development Fund III	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 05-2016 du 11/02/2016	20	10.95	54,75%	31/05/2016	30/05/2017
						27/11/2017	26/11/2018
IntilaQ For Growth	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 57-2014 du 11/12/2014	9,16	8.19	89,41%	23/01/2015	22/02/2015
						29/08/2016	31/12/2016
						08/02/2018	07/0/2018
						27/07/2018	27/08/2018
						25/10/2018	24/06/2019
CAPITALease Seed Fund	Fonds d'amorçage	N° 36-2011 du 25/11/2011	0,803	0,988	123,09%(*)	28/05/2012	27/05/2013
						28/05/2014	27/05/2015



Startup Factory Seed Fund	Fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée	N° 7-2013 du 14/02/2013	2,5	0,936	93,60%(**)	24/04/2013	23/10/2013
Social Business	Fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée	N° 08-2015 du 30/01/2015	2,350	0.987	42%	20/05/2015	19/05/2016
						25/04/2018	24/04/2019
CAPITALease Seed Fund 2	Fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée	N° 22-2015 du 30/04/2015	15.04	12.19	81,05%	16/06/2015	15/06/2016
						25/11/2016	24/11/2017(***)
Gabes South Fund	FCPR Bénéficiaire de procédure allégée	N° 57-2017 du 06/11/2017	-	-	-	17/09/2018	16/09/2019
Capital'Act Seed Fund	Fonds d'amorçage bénéficiant d'une procédure allégée	N° 57-2017 du 06/11/2017	1.250	0	0%	15/03/2019	13/03/2020

(*) : Le taux d'emploi a été calculé en tenant en considération le réinvestissement des produits de cession

(**) : La souscription a été libérée à hauteur de 1 million de dinars sur la base duquel a été calculé le taux d'emploi.

(***) : Cette période a été prorogée pour 6 mois supplémentaires.



3. Type de fonds	Fonds commun de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée
4. Dénomination	« IntilaQ For Excellence »
5. Durée de blocage	Toute la durée de vie du fonds
6. Durée de vie	La durée de vie du fonds est de 8 ans à compter de la date de délivrance par le dépositaire de la première attestation de dépôt des fonds, éventuellement prorogée d'un maximum de deux périodes d'un an chacune sur proposition du gestionnaire et avec l'accord du comité stratégique.
7. Dénomination des intervenants dans la vie du fonds et leurs coordonnées	
▪ Gestionnaire	United Gulf Financial Services-North Africa (UGFS) Rue Lac Biwa, Immeuble Fradj 2ème Etage. Les Berges du Lac 1053, Tunis Tél : + (216) 71 167 500 Fax: + (216) 71 965 471
▪ Dépositaire	Amen Bank Avenue Mohamed V 1002-Tunis Tél: + (216) 71 148 000
▪ Commissaire aux comptes	KPMG Immeuble KPMG, 06 Rue du Riyal-les berges du lac 1053-Tunis Tél :+(216) 71 194 344
▪ Distributeur	United Gulf Financial Services-North Africa (UGFS) Rue Lac Biwa, Immeuble Fradj 2ème Etage. Les Berges du Lac 1053, Tunis Tél : + (216) 71 167 500 Fax: + (216) 71 965 471
8. Désignation d'un point de contact	United Gulf Financial Services-North Africa (UGFS) Rue Lac Biwa, Immeuble Fradj 2ème Etage. Les Berges du Lac 1053, Tunis Tél: + (216) 71 167 500 Fax: + (216) 71 965 471 E-mail : contact@ugfsnorthafrica.com.tn



9. Synthèse de l'offre

Etape 1 : Souscription

1. Signature du bulletin de souscription
2. Versement des sommes qui seront bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds.
3. Durée de vie du Fonds Huit (08) ans prorogeables de deux (2) périodes d'une année chacune sur proposition du gestionnaire et avec l'accord du comité stratégique.

Etape 2 : Période d'investissement et de désinvestissement

1. Pour chaque période de souscription et pendant un délai ne dépassant pas la fin de la deuxième année qui suit celle de la libération des parts, la Société de Gestion procède aux investissements dans des sociétés pour une durée moyenne de deux (2) à cinq (5) ans.
2. La Société de Gestion peut céder des participations pendant cette période.
3. Distribution annuelle des revenus : la Société de Gestion pourra procéder à des distributions de dividendes, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Etape 3 : Période de pré liquidation sur décision de la Société de Gestion

1. La Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles sociétés et entame la cession des titres détenus dans le portefeuille.
2. Distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure de l'encaissement des produits de cession des participations. Ces distributions ne seront possibles qu'à partir de l'expiration de la dernière période de souscription lorsque le fonds procède à l'ouverture de plusieurs périodes de souscription.

Etape 4 : Décision de dissolution et ouverture de la période de liquidation

1. La Société de Gestion arrête d'investir dans des nouvelles sociétés et finalise la cession des titres encore détenus dans le portefeuille.
2. Distribution aux porteurs de parts au fur et à mesure de l'encaissement des produits de cession des participations.

Etape 5 : Clôture de la liquidation

1. Distribution finale aux porteurs de parts à concurrence de leur quote-part respective dans le fonds.
2. Partage du reliquat entre les porteurs de parts et la Société de Gestion : 80% aux porteurs de parts et 20% pour le Gestionnaire. (Pour plus de détails, se référer à l'article 9 du règlement intérieur)

Période de blocage : toute la durée de vie du fonds

Possibilité de demander le rachat des parts (le cas échéant)



II. INFORMATIONS CONCERNANT LES INVESTISSEMENTS ENVISAGES

1. Objectif et Stratégie du fonds

1.1 Objet du Fonds

Le Fonds est un Fonds commun de placement en valeurs mobilières qui a pour objet la participation pour le compte du porteur de parts et en vue de sa rétrocession ou sa cession, au renforcement des opportunités d'investissement et des Fonds propres des sociétés. Le Fonds est tenu, dans un délai ne dépassant pas la fin des deux années suivantes celle au cours de laquelle aura lieu la libération des parts, d'employer 80% au moins de ses actifs dans des sociétés établies en Tunisie et non cotées à la bourse des valeurs mobilières de Tunis à l'exception de celles exerçant dans le secteur immobilier relatif à l'habitat.

Sont également prises en compte pour le calcul du taux d'emploi les actions nouvellement émises sur le marché alternatif de la bourse des valeurs mobilières de Tunis et ce dans la limite de 30% du taux.

Le Fonds intervient au moyen de la souscription ou de l'acquisition, d'actions ordinaires ou à dividende prioritaire sans droit de vote, de certificats d'investissement, et au moyen de l'acquisition ou de la souscription de parts sociales.

Le Fonds peut également intervenir au moyen de la souscription ou de l'acquisition de titres participatifs, d'obligations convertibles en actions et d'une façon générale de toutes les autres catégories assimilées à des Fonds propres conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le Fonds peut aussi accorder des avances sous forme de compte courant associés dans les limites prévues par la législation en vigueur.

1.2 Orientation de la gestion

a) Politique d'investissement du Fonds

La gestion du Fonds vise la réalisation de plus-values sur les capitaux investis. Il a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par l'investisseur en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations.

Ces participations seront essentiellement – mais pas exclusivement – composées de valeurs mobilières de sociétés non-cotées ayant leur siège en Tunisie.

Le Fonds investira en Fonds propres et assimilés y compris sous forme d'obligations convertibles ou sous forme d'avances en compte courant associés, dans les proportions prévues par la réglementation relative aux Fonds Commun de Placement à Risque, dans des entreprises tunisiennes dans des secteurs présentant un fort potentiel de développement et /ou présentant un caractère innovant.

Les investissements auront tendance à être à moyen terme (4 ans) et seront orientés vers les projets innovants qui satisfont un ou plusieurs des critères spécifiés ci-dessous :

- Projets caractérisés par des avantages compétitifs significatifs avec un fort potentiel de croissance et de développement ;
- Projets caractérisés par un management ayant un fort professionnalisme et par un projet d'entreprise générateur de valeur ajoutée ;
- Projets en mesure d'obtenir des résultats économiques ayant un taux de rendement interne élevé.

Les Fonds non investis dans les projets susmentionnés seront systématiquement placés dans des OPCVM ou autres instruments financiers qui assurent le meilleur rendement de la trésorerie disponible.



b) Secteurs

Le Fonds sera positionné sur tous les secteurs présentant un fort potentiel de développement et en particulier dans le domaine des TIC

c) Portefeuille ciblé

Le Fonds a vocation à intervenir sur des opérations d'investissement en Fonds propres ou quasi Fonds propres dans des sociétés en Tunisie en création ou venant d'être créées, présentes dans des secteurs d'activité offrant un fort potentiel de développement et présentant un caractère technologique innovant.

Le Fonds ciblera un portefeuille composé de participations à hauteur de 65% au moins de son capital dans des :

- Entreprises implantées dans les zones de développement, telles que fixées par les articles 23 et 34 du code d'incitation aux investissements.
- Entreprises qui réalisent des investissements de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement prévus par l'article 37 du code d'incitation aux investissements,
- Projets réalisés dans le cadre de petites et moyennes entreprises, telles que définies par le code d'incitation aux investissements,
- Entreprises des nouveaux promoteurs, tels que définis par le code d'incitation aux investissements,
- Entreprises qui réalisent des investissements permettant de promouvoir la technologie ou sa maîtrise ainsi que l'innovation dans tous les secteurs économiques prévus par le code d'incitation aux investissements ou dans les activités bénéficiaires des interventions du régime d'incitation à la créativité et à l'innovation dans le domaine de la technologie d'information et de la communication, le caractère innovant de l'investissement est approuvé par une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret,
- Entreprises objet d'opérations de mise à niveau dans le cadre d'un programme de mise à niveau agréé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau,

d) Taille et étendue de développement

Le Fonds ciblera 100 opérations d'investissements. Les montants unitaires d'investissement pour le Fonds dans chaque cible seront compris entre 60 000 TND et 400 000 TND. Tout investissement en dehors de ces seuils sera soumis à l'accord préalable du Comité Stratégique conformément à l'article 13 du Règlement Intérieur.

Le Fonds investira au maximum (15%) du montant de ses actifs dans une seule société.

e) Stratégie de désinvestissement

Dans le cadre de sa stratégie de désinvestissement, le Fonds utilisera tous les scénarios possibles à savoir la sortie sur le marché boursier (alternatif et/ou principal), les sorties industrielles ; le rachat par le management ou le rachat par un ou plusieurs autres fonds d'investissement. A cet effet, des pactes d'actionnaires seront établis entre le Fonds et les actionnaires des entreprises dans lesquelles il détiendra une participation. Ces pactes stipuleront entre autres les modalités de sortie de « IntilaQ For Excellence ».

f) Zone géographique

Les investissements réalisés par le **Fonds** seront effectués dans des sociétés établies en Tunisie.



1.3 Principes et règles pour préserver les intérêts du porteurs de parts

a) Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par le gestionnaire ou une entreprise liée

La société de gestion examinera les projets d'investissement qui lui sont soumis et les répartira entre les différents Fonds gérés en fonction de leurs domaines spécifiques d'intervention.

S'il apparaît qu'un investissement peut intéresser plusieurs des Fonds gérés par la société de gestion, l'instruction de ce projet sera menée conjointement par les différentes équipes dédiées à ces Fonds.

En cas de décision de co-investissement entre les différents Fonds gérés, le montant de l'investissement sera réparti entre les différents Fonds à proportion de leur montant total des engagements de souscriptions respectifs, sous réserve cependant de leur capacité d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

b) Règles de Co-investissement et Co-désinvestissement

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de gestion au porteur de parts.

Co-investissements avec d'autres OPCVM gérés par la Société de gestion

Le Fonds pourra co-investir avec d'autres véhicules d'investissement gérés par la Société de gestion dès lors que ces co-investissements se réaliseront au même moment, et aux mêmes conditions juridiques et financières, notamment d'entrée et de sortie.

Co-investissements avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion

Si le Fonds devait co-investir avec des sociétés ou structures d'investissement liées à la Société de gestion, ces co-investissements se réaliseraient au même moment, aux mêmes conditions, notamment d'entrée et de sortie.

Co-investissements lors d'un apport de Fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de Fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle une société liée à la Société de gestion ou les véhicules d'investissement que gère cette dernière sont déjà actionnaires que si un ou plusieurs investisseurs tiers nouveaux interviennent au nouveau tour de table pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes (avec un prix identique) à celles applicables au(x)dit(s) tiers.

A défaut de participation au nouveau tour de table d'investisseurs tiers nouveaux, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

Co-investissements avec la société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

Les membres de la Société de gestion, dirigeants et salariés, et les personnes agissantes pour son compte, n'ont pas vocation à co-investir dans les participations prises par le Fonds.



2. Profil du risque

La prise de participations par le Fonds dans des projets innovants comporte un risque significatif. L'objectif d'atteinte du rendement escompté par le Fonds et le recouvrement des sommes investies ne sont pas garantis. L'investisseur qui détient des parts dans le Fonds est informé des risques inhérents à son investissement et il est donc invité à évaluer les risques suivants avant d'investir dans le Fonds :

Risques de perte en capital

Il s'agit du risque que le capital investi ne soit pas entièrement restitué du fait de la dégradation de la valeur des actifs dans lesquels le Fonds est investi. Le Fonds n'offre alors aucune garantie de protection du capital.

Risque lié aux sociétés innovantes

La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des sociétés innovantes dans lesquelles le Fonds a investi. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables tels que la concurrence, l'obsolescence technologique, les conditions de marché, etc. et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.

Risque de liquidité des actifs du Fonds

Le Fonds investissant principalement dans des sociétés non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides. Ceci empêchera le Fonds de réaliser, éventuellement, des cessions au prix souhaités, ce qui peut avoir un impact négatif sur sa performance.

Risque lié à la valeur du portefeuille

Les sociétés du portefeuille font l'objet d'évaluation conformément aux règles de valorisation prévues par le présent règlement. Une estimation non adéquate de la valeur des participations pourra avoir une influence négative sur la performance finale du Fonds au moment de la liquidation.

Risque de taux

Les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies en instruments de taux (certificats de dépôt, obligations de sociétés, etc.) pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.

Risque de crédit

Le risque de crédit peut se produire lorsqu'un émetteur ne peut plus faire face à ses échéances, c'est-à-dire au paiement des coupons, et au remboursement du capital à l'échéance. En cas de risque avéré, cela se traduira par un impact négatif sur la performance du Fonds.

Risque lié au niveau de frais

L'attention des souscripteurs est appelée sur le niveau important des frais auxquels est exposé le Fonds. La rentabilité de l'investissement envisagé suppose une performance élevée. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

Risque lié aux actions cotées en bourse

La part de l'actif hors quota d'investissement pourrait être placée dans des actions cotées en bourse. L'évolution négative des cours de bourse peut aussi entraîner une diminution de la valeur liquidative de parts du Fonds.



Risques liés à la législation fiscale

Les investisseurs doivent être conscients qu'il est possible que la législation fiscale soit modifiée ou que les règles applicables en matière d'octroi d'avantages fiscaux au titre de réinvestissement de revenus ou de bénéfices soient remplacées par de nouvelles règles ou qu'une autre réforme ait un impact sur le Fonds. A titre d'exemple, une disposition fiscale est sujette à des interprétations multiples et parfois elle est particulièrement complexe, ce qui pourrait conduire à un risque important de perte de l'avantage fiscal octroyé à l'investisseur.

3. Garantie et protections

Les porteurs de parts ne bénéficient pas de garantie ou de protection sur le capital qu'ils investissent. Toutefois, les participations du Fonds « **IntilaQ For Excellence** » pourront faire l'objet d'une couverture d'assurance auprès de la SOTUGAR ou autres établissements assimilés.

4. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Les parts sont souscrites à leur valeur d'origine soit 10 000 DT par part exclusivement par l'association IntilaQ.

5. Modalité d'affectation des résultats

Les sommes distribuables seront distribuées aux porteurs de parts.

Les revenus du Fonds, notamment les revenus de placement ou les dividendes perçus par le Fonds pourront faire l'objet de distribution aux porteurs de Parts sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre la fin de la durée du fonds.

Il ne sera effectué aucun prélèvement sur les revenus de placement du Fonds en vue de la constitution d'une quelconque réserve.

Ces montants seront entièrement distribués sous réserve du respect des éventuelles limites de distribution prévues par la réglementation en vigueur.

Le revenu distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, dividendes, primes, jetons de présence perçus par les représentants du fonds dans les sociétés de participations ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion, des rémunérations et honoraires des services extérieurs liés à l'exploitation, des charges d'administration.

Le Fonds doit procéder à des distributions en numéraire, qui devront intervenir dans les cinq (5) mois suivant la clôture d'un exercice.



III. INFORMATIONS D'ORDRE ECONOMIQUE

1. Régime fiscal

Conformément à l'article 10 du code des organismes de placements collectif et aux dispositions fiscales en vigueur, le Fonds « **IntilaQ For Excellence** » n'est pas doté de la personnalité morale et sera par conséquent en dehors du champ d'application de l'impôt.

Par contre, les revenus des capitaux mobiliers réalisés par « **IntilaQ For Excellence** » seront soumis à une retenue à la source définitive et libératoire de l'impôt de 20% de leur montant brut.

La nature de l'octroi des avantages fiscaux au profit des souscripteurs sont tributaires de la satisfaction des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2. Frais et commissions

2.1 Commission de gestion

Les frais de gestion sont calculés, facturés et payés trimestriellement à terme échu. Une régularisation se fait à la fin de chaque année pour prendre en compte les montants investis définitifs.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la rémunération due au Gestionnaire pour la première année de la vie du Fonds lui sera versée par avance pour les trois premiers trimestres.

Les frais de gestions sus-indiqués seront de :

- Une rémunération variable couvrant les frais de gestion de :
 - 2.00% HT sur les montants souscrits, libérés et investis (calculée sur la base des montants investis les plus hauts de l'année)
 - 1.00% HT sur les montants souscrits libérés et non investis (calculée sur la base des montants non investis les plus bas de l'année)
- Une prime d'incitation à la performance :
 - Carried Interest en faveur du gestionnaire : 20% de la différence entre le taux de rendement réalisé et le TRI minimum de 10%

Toute rémunération servie au Gestionnaire, au titre du présent article, est définitivement acquise à son profit.

Les frais supplémentaires d'investissement et de désinvestissement ainsi que celles relatives aux missions qui ne rentrent pas dans le cadre des diligences du gestionnaire telles que décrites à l'article 10 sont à la charge du Fonds.

2.2 Frais de constitution supportés par le Fonds

Le Fonds supportera les frais, honoraires et commissions liés à sa constitution, son lancement et son placement pour un montant forfaitaire de trente-cinq mille (35 000) dinars HT payés à la constitution du Fonds.

2.3 Rémunération du dépositaire

En rémunération de ses services, le Dépositaire perçoit une commission annuelle égale à 0.1% HT du montant de l'actif net du Fonds évalué au 31/12 de chaque année sans que cette rémunération ne soit supérieure à quinze mille (15 000) dinars HT par an.



Ces frais seront réglés en sus de la commission de gestion directement par le Fonds et payés trimestriellement.

2.4 Rémunération du commissaire aux comptes

Le Fonds versera au Commissaire aux comptes, au titre de ses honoraires, une rémunération estimée en application du barème d'honoraires des commissaires aux comptes.



IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. Parts de Carried Interest

Carried Interest en faveur du gestionnaire : 20% de la différence entre le taux de rendement réalisé et le TRI minimum de 10%.

2. Modalité de souscription

Les parts sont souscrites à leur valeur d'origine soit 10 000 TND par part exclusivement par l'association IntilaQ.

Le fonds prévoit trois périodes de souscriptions :

1. Une première période de souscription de (01) mois à compter de la date d'ouverture des souscriptions au public. Le prix d'émission des parts, pour la première période de souscription est égal à la valeur d'origine.
2. Une deuxième période de souscription de (01) mois, une fois 80% des montants initialement souscrits sont investis. La société de gestion peut proroger la durée de la deuxième période de souscription pendant une période supplémentaire de trois (3) mois. Dans ce cas le CMF doit être informé.
3. Une troisième période de souscription de (01) mois, une fois 80% des montants souscrits sont investis. La société de gestion peut proroger la durée de la troisième période de souscription pendant une période supplémentaire de trois (3) mois. Dans ce cas le CMF doit être informé.

Le prix d'émission des parts, pour la deuxième et la troisième période de souscription est égal à la valeur d'origine.

D'autres périodes de souscription pourraient être ouvertes avec l'accord du comité stratégique du Fonds.

La décision d'ouverture de nouvelles périodes de souscription devra être prise quinze (15) jours au moins avant sa prise d'effet et être portée à la connaissance du Dépositaire et notifiée au porteur de parts.

Au cours de chaque période de souscription, la société de gestion ne devra plus accepter des demandes de souscription dès lors que le Fonds atteint le montant cible qui est de 22 500 000.

Le montant minimal de souscription est de cinq cent milles (500 000) dinars. Chaque souscription est effectuée en numéraire ; soit par virement bancaire soit par chèque.

3. Modalités de rachat

Le porteur de parts ne peut demander le rachat de ses parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds.

Si le porteur de parts veut se désengager du Fonds avant les délais prescrits ci-haut, il doit se conformer aux dispositions de l'article 6 du règlement intérieur.



4. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est calculée conformément à la réglementation en vigueur le 31 décembre de chaque année. Si la société de gestion l'estime nécessaire, elle peut établir de nouvelles valeurs liquidatives en dehors de cette date.

La valeur liquidative calculée et arrêtée par le gestionnaire et doit être certifiée par le commissaire aux comptes

5. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds constatée à la fin de chaque exercice est affichée dans les locaux de la Société de Gestion le premier jour ouvrable qui suit sa certification par le commissaire aux comptes et communiquée au Conseil du Marché Financier (CMF). La valeur liquidative du Fonds ainsi certifiée est communiquée au porteur de parts qui en fait la demande.

6. Date de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du Fonds jusqu'au 31 décembre de l'année suivante sans que la durée de l'exercice comptable ne puisse excéder 18 mois.



V. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1. Modalités d'obtention des documents

Tous les documents d'informations du Fonds «**IntilaQ For Excellence** » sont mis gracieusement à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande.

Au moment de la souscription, le prospectus visé et le règlement intérieur sont mis à la disposition du public au siège social de la Société de Gestion.

Les états financiers, le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le rapport de gestion et l'inventaire de l'actif après certification par le Dépositaire sont mis à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Une copie est envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de la demande.

2. Date d'agrément

Le fonds « **IntilaQ for Excellence** » est agréé par décision du Conseil du Marché Financier n° 56-2014 du 11 décembre 2014.

3. Date de publication du prospectus

Le présent prospectus d'émission sera publié dès l'obtention du visa du CMF

4. Avertissement final

Le présent prospectus et le règlement intérieur doivent obligatoirement être mis à la disposition des souscripteurs préalablement à toute souscription.



VI. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1. Nom et fonction des personnes physiques qui assument la responsabilité du prospectus

United Gulf Financial Services- North Africa
Le Directeur Général
Monsieur Mohamed Salah Frad

Amen Bank
Président du Directoire
Monsieur Ahmed El Karam

2. Déclaration des responsables du prospectus

A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (législation et réglementation en vigueur et règlement intérieur du fonds bénéficiant d'une procédure allégée) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du fonds, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts. Elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

3. Politique d'information

Nom et numéro de téléphone du responsable de l'information

Le Directeur Général
Monsieur Mohamed Salah Frad,
Tél : 71 167 500 – Fax : 71 965 471

Adresse de la Société de Gestion

United Gulf Financial Services- North Africa (UGFS)
Rue du lac Biwa Immeuble Fraj 2ème Etage, les Berges du Lac – 1053 Tunis

Le règlement du Fonds ainsi que le dernier document périodique sont disponibles auprès de :
United Gulf Financial Services- North Africa (UGFS)
Rue du lac Biwa Immeuble Fraj 2ème Etage, les Berges du Lac – 1053 Tunis

Gestionnaire	Dépositaire
<p>Le Directeur Général : Mr. Mohamed Salah Frad United Gulf Financial Services - North Africa Rue du lac Biwa Immeuble Fraj 2^{ème} Etage, les Berges du Lac – 1053 Tunis</p> 	<p>Le Président du Directoire: Mr. Ahmed El Karam Amen Bank Avenue Mohamed V – 1002 Tunis</p> 
 <p>Enregistrement n° 15 - 889 / A 001 Délivré au vu de l'article 14 du règlement du CMF relatif à l'APE Le Président du Conseil du Marché Financier Signé: Salah ESSAYEL</p>	
 <p>03 JUN 2019</p>	